



## Conseil d'administration du 11 avril 2007

Point n° 4 de l'ordre du jour

### Délibération

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié par le décret n° 2007-64 du 17 janvier 2007, et notamment ses articles 9 (alinéa 9) et 11 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1995 portant approbation du règlement financier de l'Opéra national de Paris et notamment l'article 14 de ce règlement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1995 relatif aux modalités du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Opéra national de Paris et notamment son article 6 3° ;

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

#### **Article 1 : Réglementation applicable en matière de marchés et d'accords-cadres**

**1.1.** Pour la passation de ses marchés et accords-cadres, l'Opéra national de Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, entrant dans la catégorie des « pouvoirs adjudicateurs » au sens de l'article 3 I. 1° de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, est soumis aux dispositions de ladite ordonnance et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

B

1.2. Toutefois, conformément à l'article 3 II. de l'ordonnance du 6 juin 2005, l'Opéra national de Paris peut, pour un marché ou un accord-cadre donné, ou pour une catégorie de marchés ou d'accords-cadres, décider d'appliquer les règles de passation prévues par le code des marchés publics. C'est le cas, notamment, pour des types de marchés qui ne font l'objet d'aucune disposition spécifique dans l'ordonnance et le décret précités (marchés de maîtrise d'œuvre, marchés relatifs à des opérations de communication...).

## **Article 2 : Mise en œuvre**

2.1. Les modalités de mise en œuvre de la réglementation applicable par l'Opéra national de Paris en matière de marchés et d'accords-cadres mentionnée au point 1.1. sont les suivantes :

1°) Les dispositions prévues dans la fiche A ci-annexée constituent des lignes directrices qui seront mises en œuvre par les services de l'Opéra national de Paris pour les modalités de passation laissées à la libre détermination de chaque pouvoir adjudicateur par les articles 9 et 10 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

2°) Les dispositions prévues dans les fiches B, C et D ci-annexées font application de l'article 14 du règlement financier de l'Opéra national de Paris et concernent la commission d'examen des marchés, accords-cadres et délégations de service public, le jury de concours, ainsi que les modalités d'ouverture et d'enregistrement des plis.

2. 2. Les dispositions prévues dans la fiche E ci-annexée concernent certains aspects de l'exécution des marchés et des accords-cadres de l'Opéra national de Paris : elles constituent des lignes directrices pour la mise au point des clauses de ces contrats.

L'Opéra national de Paris pourra élaborer des cahiers des clauses administratives et techniques générales applicables aux différentes catégories de marchés et accords-cadres qu'il passe, auxquels ses marchés pourront se référer en tout ou en partie.

Les marchés et accords-cadres de l'Opéra pourront également se référer à tout ou partie des cahiers des clauses administratives et techniques générales mentionnés à l'article 13 du code des marchés publics.

2.3. L'Opéra national de Paris peut participer à des groupements de commandes en application de l'article 8 4° du code des marchés publics. Dans ce cas, il applique les dispositions du code des marchés publics. En application du 3° du III de l'article 8 de ce code, relatif aux groupements de commandes, le directeur de l'Opéra national de Paris ou son représentant. est désigné comme membre de la commission d'appel d'offres du groupement.

## **Article 3 : Avis du membre du corps du contrôle général économique et financier**

Les projets de marchés et d'accords-cadres d'un montant supérieur à 135 000 € H.T. sont soumis à l'avis préalable du membre compétent du corps du contrôle général économique et financier.

## **Article 4 : Entrée en vigueur**

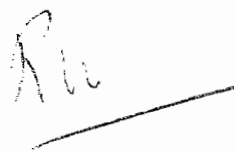
La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

Pour les marchés et accords-cadres notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ou pour lesquels une consultation à été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à cette date, l'Opéra national de Paris continue d'appliquer les dispositions du code des marchés publics.

**Article 5 : Précédentes délibérations**

La présente délibération se substitue aux délibérations antérieures prises en matière de marchés.

Fait à Paris, le 11 avril 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Stirn', is written above a solid horizontal line.

Bernard STIRN  
Président du Conseil d'administration

**Annexe à la délibération**

**FICHE A**

**Dispositions relatives à la passation des marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 9 et 10 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005**

## **Article 1 : Principes**

Pour passer les marchés et les accords-cadres mentionnés aux articles 9 et 10 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, l'Opéra national de Paris a la faculté d'appliquer l'une des procédures formalisées énumérées au I de l'article 7 de ce même décret dont il doit alors respecter toutes les règles.

Cependant, il lui suffit de mettre en œuvre des modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

A cette fin, il pourra être le plus souvent procédé conformément aux lignes directrices prévues à l'article 2. Néanmoins, il conviendra, pour tout marché dont les caractéristiques paraîtront différentes des caractéristiques le plus généralement observées dans les marchés passés par l'Opéra national de Paris, de s'écarter de ces lignes directrices pour déterminer, au cas par cas, les modalités les mieux à même de garantir une publicité suffisante et une mise en concurrence adéquate, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique.

## **Article 2 : Lignes directrices**

**2.1.** Les marchés et accords-cadres dont le montant estimé est inférieur à 4 000 € H.T. peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence. Une publicité et une mise en concurrence, même sommaires, sont néanmoins recommandées.

**2.2.** Les marchés et accords-cadres dont le montant estimé est compris entre 4 000 et 15 000 € H.T. peuvent être passés sans la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Une mise en concurrence doit être réalisée et attestée par la fourniture d'au moins trois devis émanant de sociétés concurrentes.

**2.3.** La passation des marchés et accords-cadres dont le montant estimé est compris entre 15 000 et 90 000 € H.T. donne lieu à la rédaction d'un avis d'appel à la concurrence publié au minimum, selon les caractéristiques du marché, sur le site Internet des marchés publics de l'Opéra national de Paris, dans un journal habilité à publier des annonces légales ou dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.

**2.4.** Les marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant estimé est compris entre 90 000 et 210 000 € H.T. et les marchés de travaux dont le montant estimé est compris entre 90 000 et 5 270 000 € H.T. donnent lieu à la rédaction d'un avis d'appel à la concurrence publié au minimum sur le site du Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ou dans une publication spécialisée du secteur économique concerné et sur le site Internet des marchés publics de l'Opéra national de Paris.

**2.5** Il est rappelé que le « montant estimé » mentionné aux points 2.1 à 2.4 est évalué en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou prestations qui peuvent être regardées comme homogènes ou la valeur totale des travaux se rapportant à une même opération de travaux.

**2.6.** L'avis d'appel à la concurrence comporte au minimum les rubriques suivantes :

- coordonnées de l'Opéra national de Paris
- objet du marché et description succincte de ses spécifications techniques
- type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison des fournitures ou des prestations de services
- durée du marché et/ou délai d'exécution
- renseignements à fournir par les candidats

- conditions de participation
- niveaux minimaux de capacités et critère(s) de sélection des candidatures (à renseigner si nécessaire)
- critère(s) de jugement des offres
- modalités générales de mise en concurrence
- coordonnées des services auprès desquels des renseignements complémentaires peuvent être demandés par les candidats
- date d'envoi de l'avis

**2.7.** Le délai laissé aux entreprises pour répondre aux avis d'appels à la concurrence doit permettre une mise en concurrence effective. Il ne peut être inférieur à 21 jours sauf exception dûment justifiée.

**2.8.** La négociation est privilégiée chaque fois que cela s'avère possible.

**2.9.** Un rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre à conclure doit être établi, dès lors que le montant estimé dépasse 15 000 € H.T. Il comporte au moins les informations suivantes :

- l'objet et la valeur du marché ou de l'accord-cadre,
- le nom des candidats retenus et les motifs de ce choix,
- le nom des candidats exclus et les motifs de rejet de leur candidature,
- le motif du rejet des offres jugées anormalement basses, le cas échéant,
- un compte-rendu du déroulement de la négociation, le cas échéant,
- le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers.

**2.10.** L'Opéra national de Paris avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures et sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet.

Un délai suffisant, qui ne peut être inférieur à dix jours pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € H.T., est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre. En cas d'urgence ne permettant pas de respecter le délai de dix jours mentionné ci-dessus, ce délai est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

**Annexe à la délibération**

**FICHE B**

**Dispositions relatives à la commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public**

## **Article 1 : Objet**

La présente fiche a pour objet de préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public de l'Opéra national de Paris.

## **Article 2 : Attributions**

La commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public de l'Opéra national de Paris donne un avis sur tous les projets de marchés, d'accords-cadres et de délégations de service public, à l'exception des marchés et accords-cadres passés sur concours, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € H.T.

Elle donne un avis sur les projets d'avenants relatifs aux contrats qui lui ont été initialement soumis, dès lors que ces avenants ont une incidence financière

Elle donne un avis sur les projets d'avenants qui portent le montant d'un marché, d'un accord-cadre ou d'une délégation de service public à un montant égal ou supérieur à 90 000 € H.T.

Enfin, elle peut être saisie pour avis de toute question relative aux marchés, accords-cadres et délégations de service public par le directeur de l'Opéra national de Paris, président de la commission.

## **Article 3 : Composition**

La composition de la commission d'examen des marchés et des délégations de service public de l'Opéra national de Paris est fixée comme suit :

### a) Membres siégeant avec voix délibérative :

- le directeur de l'établissement public, président de la commission ou son représentant,
- le directeur des affaires administratives et financières de l'établissement public ou son représentant,
- le directeur ou le chef du service demandeur des travaux, fournitures ou services objets du marché ou de la délégation de service public ou son représentant,
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant.

### b) Membres siégeant avec voix consultative :

- le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement public ou son représentant,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'Opéra national de Paris ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

#### **Article 4 : Expertise**

La commission d'examen des marchés et des délégations de service public peut faire appel au concours d'agents de l'Opéra national de Paris compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission ne peut siéger valablement en l'absence de son président ou de son représentant.

En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, la voix du président de la commission ou de son représentant est prépondérante.

La commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public dresse procès-verbal de ses réunions.

Il appartiendra à la commission constituée selon les modalités définies aux articles précédents d'établir les règles complémentaires nécessaires à son fonctionnement si elle le souhaite.

#### **Article 6 : Urgence impérieuse**

En cas d'urgence impérieuse notamment prévue au 1° du II de l'article 33 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 et au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché, l'accord-cadre, la délégation de service public ou l'avenant relevant des attributions de la commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public de l'Opéra national de Paris peut-être attribué sans réunion préalable de cette commission.

Toutefois, la commission est informée du contrat ou de l'avenant en cause et des motifs qui ont conduit à estimer que sa passation relevait d'une urgence impérieuse lors de la première séance suivant l'attribution dudit contrat.

#### **Article 7 : Passer outre**

Le directeur de l'Opéra national de Paris peut passer outre à un avis défavorable de la commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public de l'Opéra national de Paris après en avoir informé ses membres.

**Annexe à la délibération**

**FICHE C**

**Dispositions relatives au jury de concours**

## **Article 1 : Objet**

La présente fiche a pour objet de préciser la composition et le fonctionnement du jury de concours prévu à l'article 41 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

## **Article 2 : Composition**

**2.1** Le jury de concours de l'Opéra national de Paris est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

**2.2** Le jury de concours de l'Opéra national de Paris est composé comme suit :

a) Membres siégeant avec voix délibérative :

- le directeur de l'établissement public, président du jury ou son représentant,
- le directeur des affaires administratives et financières de l'établissement public ou son représentant,
- le directeur ou le chef du service demandeur des travaux, fournitures ou services objets du marché ou de la délégation de service public ou son représentant,
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant.

Par ailleurs, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury ayant voix délibérative doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Le président du jury procède à cette fin aux nominations nécessaires.

Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury avec voix délibérative des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

b) Membres siégeant avec voix consultative :

- le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement public ou son représentant,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'Opéra national de Paris ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

## **Article 3 : Expertise**

Le président du jury peut faire appel aux concours d'agents de l'Opéra national de Paris compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **Article 4 : Fonctionnement**

Les convocations aux réunions du jury sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, la voix du président du jury ou de son représentant est prépondérante.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions.

Il appartiendra au jury constitué selon les modalités définies aux articles précédents d'établir les règles complémentaires nécessaires à son fonctionnement s'il le souhaite.

#### **Article 5 : Passer outre**

Le directeur de l'Opéra national de Paris peut passer outre au classement retenu par le jury de concours après en avoir informé ses membres.

**Annexe à la délibération**

**FICHE D**

**Dispositions relatives à l'ouverture et à l'enregistrement des plis**

## **Article 1 : Objet**

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités d'ouverture et d'enregistrement des plis réceptionnés par l'Opéra national de Paris dans le cadre des procédures de passation des marchés, accords-cadres et délégations de service public.

## **Article 2 : Modalités**

### **2.1. Marchés, accords-cadres et délégations de service public d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € H.T.**

Le service des marchés est chargé de la réception des plis pour les marchés, accords-cadres et délégations de service public dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 € H.T.

A l'issue du délai fixé dans l'avis d'appel à la concurrence, un représentant du service des marchés et un représentant du service concerné par le contrat en cause se réunissent afin de procéder à l'ouverture et à l'enregistrement des plis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le contenu des plis est consigné dans un procès verbal signé par les personnes ayant participé à la séance d'ouverture.

Le nombre de plis arrivés après les dates et heures limites de réception qui ont été fixées dans l'avis d'appel à la concurrence est consigné au procès-verbal.

### **2.2. Marchés, accords-cadres et délégations de service public d'un montant inférieur à 15 000 € H.T.**

Les devis et propositions concernant des marchés, accords-cadres et délégations de service public d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. sont réceptionnés par les services concernés et traités sans formalisme particulier. Les services concernés peuvent néanmoins s'il le souhaite procéder comme il est indiqué au point 2.1. ci-dessus.

**Annexe à la délibération**

**FICHE E**

**Dispositions relatives à l'exécution des marchés et accords-cadres**

## CHAPITRE 1 : REGIME FINANCIER

### SECTION 1 – REGLEMENT - AVANCES - ACOMPTES

#### Article 1 :

Les marchés de l'Opéra national de Paris peuvent donner lieu à des avances, à des acomptes et à des règlements partiels définitifs.

#### Article 2 :

I. – Les marchés de l'Opéra national de Paris peuvent prévoir qu'une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché ou de la phase affermie est supérieur à 40 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 40 000 € H.T., l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 40 000 € H.T., passé au titre de la coordination au sein de l'Opéra national de Paris des services qui disposent d'un budget propre, et lorsque chaque service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux marchés à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum.

L'Opéra national de Paris ne procède au versement d'une avance que si le titulaire du marché n'a pas fait connaître son opposition à un tel versement.

II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article :

1°) A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la phase affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

2°) Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 40 000 € H.T., à 5 % du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum, divisé par la durée du marché exprimée en mois ;

3°) Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum ou qui comporte un minimum et un maximum fixés en quantité, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie d'un marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

III. – Les marchés de l'Opéra national de Paris peuvent prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés au II.

En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 40 % des montants mentionnés au II.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 4.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché.

IV. - Les dispositions du présent article sont mises en œuvre pour les marchés reconductibles en prenant en compte le montant de la période initiale et, pour les marchés reconduits, en prenant en compte le montant de chaque reconduction.

### **Article 3 :**

I. – Les marchés de l'Opéra national de Paris prévoient que le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités qu'ils fixent, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la phase affermée, du bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, du montant minimum dans le cas d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum.

II. – Les marchés prévoient que le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des montants mentionnés au I.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés reconductibles en prenant en compte le montant de la période initiale et aux marchés reconduits en prenant en compte le montant de chaque reconduction.

### **Article 4 :**

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 40 % du montant d'un marché, l'Opéra national de Paris peut conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Il peut aussi accepter que soit substituée à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

L'Opéra national de Paris n'applique pas cette disposition aux organismes publics titulaires d'un marché.

**Article 5 :**

Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 40 % du montant d'un marché, celui-ci prévoit que le titulaire ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics.

**Article 6 :**

Les marchés de l'Opéra national de Paris prévoient des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le marché précise la périodicité ou les modalités du versement des acomptes en tenant compte de la nature des prestations et de la taille de l'entreprise titulaire du marché.

**Article 7 :**

Les marchés de l'Opéra national de Paris peuvent prévoir qu'un ensemble de prestations fera l'objet d'un règlement partiel définitif non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

**Article 8 :**

Lorsqu'un marché de l'Opéra national de Paris comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, l'Opéra national de Paris procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le marché prévoit que le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le marché prévoit que le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

**Article 9 :**

En cas de résiliation totale ou partielle d'un marché, l'Opéra national de Paris peut s'accorder avec le titulaire, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel.

Le marché prévoit que, si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'Opéra national de Paris lui verse 80 % de ce montant.

Le marché prévoit que, si le solde est créditeur au profit de l'Opéra national de Paris, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie prévue à l'article 17.

**Article 10 :**

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif, ou à paiement pour solde, sont constatées par un écrit établi par l'Opéra national de Paris ou vérifié et accepté par lui.

**Article 11 :**

Le délai global de paiement d'un marché public de l'Opéra national de Paris ne peut excéder 45 jours. Ce délai doit figurer dans le marché conclu par l'Opéra national de Paris.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par les services de l'Opéra national de Paris de la demande de paiement, ou si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet. Le marché indique les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les mandatements et le paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires ne saurait être inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

**Article 12 :**

Dans le cas où un marché de l'Opéra national de Paris prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, il précise qu'aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le marché.

**Article 13 :**

En cas de résiliation du marché ouvrant droit à indemnisation, si l'Opéra national de Paris et le titulaire ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation sur le montant de l'indemnité, l'Opéra verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé.



## SECTION 2 - GARANTIES

### Article 14 :

Les marchés de l'Opéra national de Paris peuvent prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel l'Opéra national de Paris peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, le marché prévoit que celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités précisées à l'article 15.

L'Opéra national de Paris n'applique pas cette disposition aux organismes publics titulaires d'un marché.

### Article 15 :

Si le titulaire d'un marché le souhaite, l'Opéra national de Paris accepte que la retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande ; il peut aussi accepter son remplacement par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'Opéra national de Paris peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Les marchés de l'Opéra national de Paris prévoient que, dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.



Ils prévoient que le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie ; ils peuvent aussi prévoir la possibilité de substituer une caution personnelle et solidaire. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

**Article 16 :**

Les marchés de l'Opéra national de Paris prévoient que la retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

**Article 17 :**

Les marchés de l'Opéra national de Paris qui ne prévoient pas de retenue de garantie précisent qu'en cas de résiliation, lorsqu'un délai est accordé au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 9, pour reverser à l'Opéra national de Paris 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celui-ci, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, le cas échéant, une caution personnelle et solidaire.

**Article 18 :**

Les cahiers des charges des marchés de l'Opéra national de Paris déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées au titulaire pour l'exécution d'un engagement particulier.

### SECTION 3 - FINANCEMENT

**Article 19 :**

Les marchés de l'Opéra national de Paris prévoient que, si leurs titulaires entendent céder ou nantir les créances qui résultent de ces marchés, il est procédé conformément aux dispositions des articles 106 à 109 du code des marchés publics.

**Article 20 :**

Lorsqu'OSEO BDPME envisage d'accorder des avances de trésorerie au bénéfice des titulaires des marchés de l'Opéra national de Paris ou au bénéfice de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct, il peut obtenir de l'Opéra national de Paris toute pièce justificative validant l'existence de la créance financée.

## **CHAPITRE 2 : SOUS-TRAITANCE**

### **Article 21 :**

Les marchés de l'Opéra national de Paris prévoient que, lorsque le titulaire sous-traite certaines prestations de son marché, il est procédé, pour l'agrément des sous-traitants, à l'acceptation par l'Opéra national de Paris de chaque sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions des articles 112 à 117 du code des marchés publics.

## **CHAPITRE 3 : EXECUTION COMPLEMENTAIRE**

### **Article 22 :**

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée, que les prix indiqués au marché soient forfaitaires ou unitaires, à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par l'Opéra national de Paris.

## **CHAPITRE 4 : FORME DES MARCHES**

### **Article 23 :**

L'Opéra national de Paris peut passer un marché sous la forme d'un marché à phases conditionnelles.

Le marché à phases conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs phases conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque phase.

Les prestations de la phase ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque phase conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les phases antérieures.

L'exécution de chaque phase conditionnelle est subordonnée à une décision de l'Opéra national de Paris, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une phase conditionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.

BSI